



Rejet de la requête introduite par une société de télévision danoise dont la licence de diffusion avait été retirée pour soutien du PKK dans ses programmes

Dans sa décision en l'affaire **Roj TV A/S c. Danemark** (requête n° 24683/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation pour infraction aux dispositions sur le terrorisme prononcée à l'égard de la société requérante par les juges danois au motif qu'elle avait fait l'apologie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans des programmes télévisés diffusés entre 2006 et 2010. Les juridictions internes avaient jugé établi que le PKK pouvait être considéré comme une organisation terroriste au sens du code pénal danois et que Roj TV A/S avait soutenu les activités terroristes de cette organisation en diffusant de la propagande en sa faveur. Elles avaient condamné la chaîne au paiement d'une amende et lui avaient retiré sa licence de diffusion.

Devant la Cour, la société requérante invoquait l'article 10 de la Convention. Elle soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour estime que la chaîne ne peut pas bénéficier de la protection de l'article 10 car elle a tenté d'utiliser le droit à la liberté d'expression à des fins contraires aux valeurs de la Convention, notamment en incitant les téléspectateurs à la violence et en soutenant une activité terroriste, en violation de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit). Elle conclut que le grief soulevé par Roj TV A/S ne relève pas de la protection du droit à la liberté d'expression.

Principaux faits

La société requérante, Roj TV A/S, est une entreprise et une chaîne de télévision danoise, qui avait obtenu une licence de diffusion délivrée par l'autorité danoise de radiotélédiffusion en 2003. Elle diffusait ses programmes depuis 2004, par satellite, principalement en kurde, en Europe et au Moyen-Orient.

En septembre 2010, Roj TV et sa société mère furent accusées d'infraction aux dispositions sur la lutte contre le terrorisme du code pénal danois. Il leur était reproché d'avoir fait l'apologie du PKK dans des programmes diffusés de juin 2006 à septembre 2010. En janvier 2012, notant que le PKK figurait sur la liste des organisations terroristes dans l'Union européenne, au Canada, aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni, et que la chaîne ne présentait que le point de vue de cette organisation, le tribunal municipal de Copenhague jugea que le diffuseur avait été en infraction de février 2008 à septembre 2010 et le condamna au paiement d'une amende d'un montant de 2,6 millions de couronnes danoises.

La cour régionale du Danemark oriental confirma le verdict de culpabilité. Elle estima toutefois que la période concernée avait commencé dès juin 2006. Elle porta le montant de l'amende à 5 millions de couronnes, et retira également à Roj TV sa licence de diffusion. La société requérante obtint l'autorisation de contester l'interdiction de diffusion devant la Cour suprême mais, en février 2014, celle-ci confirma cette mesure, à la majorité.

Entre-temps, Roj TV avait fait faillite, en mars 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mars 2014.

Invoquant l'article 10 de la Convention, Roj TV A/S soutenait que sa condamnation par les juridictions danoises et la peine que celles-ci lui avaient imposée avaient porté atteinte à sa liberté d'expression.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ledi **Bianku** (Albanie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 10 et 17

La Cour rappelle que, en ce qui concerne l'application du droit interne, elle a seulement pour tâche, lorsqu'est en jeu l'article 10, de s'assurer que les juridictions internes ont fondé leur décision sur une appréciation acceptable des faits pertinents. Observant que les juges danois ont examiné soigneusement les éléments de preuve et mis en balance les différents intérêts en présence, elle estime établi que leurs conclusions reposaient sur une appréciation satisfaisante des faits.

Sur la question spécifique de savoir s'il y a eu violation de l'article 10, la Cour rappelle que dans l'affaire *Zana c. Turquie*, où quelqu'un avait été condamné pour avoir exprimé son soutien au PKK, elle a conclu à la non-violation du droit à la liberté d'expression.

Elle examine ensuite le point de savoir si l'article 17 est applicable en l'espèce.

Elle souligne que cet article ne trouve à s'appliquer qu'à titre exceptionnel et dans les cas extrêmes, mais elle rappelle également qu'il signifie que les déclarations, verbales ou non verbales, allant à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, par exemple des déclarations attisant la haine ou la violence, sont exclues de la protection de l'article 10. Elle rappelle à cet égard sa jurisprudence récente, notamment sa décision *Belkacem c. Belgique*, dans laquelle elle a conclu que le « discours de haine » – dans l'affaire *Belkacem*, un discours prônant l'instauration de la loi islamique (charia) par la violence – était incompatible avec les valeurs qui sous-tendent la Convention.

Elle note qu'entre 2006 et 2010, Roj TV était financée dans une mesure importante par le PKK, que les programmes en cause incitaient à la violence et soutenaient des activités terroristes, et qu'ils étaient diffusés auprès d'un large public à la télévision. Elle conclut donc que les activités de Roj TV relevaient de la portée de l'article 17 et qu'elles sont par conséquent exclues de la protection de l'article 10.

La Cour estime que Roj TV a tenté de détourner l'article 10 de son but réel en employant à des fins contraires aux valeurs de la Convention le droit qu'il garantit. Elle déclare donc la requête irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.